

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_127

OBJET : SERVICE FETE ET CEREMONIES – CONTRAT DE LOCATION DE TENTES ET TABLES DE RECEPTION DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « FETE COMMUNALE », EN DATE DU 20 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL T. TUQUET

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de la « Fête communale », le service fêtes et cérémonies a programmé un repas nécessitant deux abris non permanents ainsi que des tables,

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur l'esplanade de la mairie, sise 42 rue Victor Hugo, lieu ne disposant d'aucun abri couvert,

CONSIDERANT que l'absence de ce type de matériel au sein de l'inventaire communal, engendre la nécessité de recourir à une location de matériel externe,

CONSIDERANT les délais de montage fixé au vendredi 19 juin en début de matinée et de démontage fixé au dimanche 21 juin 2025 à 11h,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Thomas TUQUET apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de location avec l'entrepreneur individuel Monsieur Thomas TUQUET domicilié - Loc Trans'Oise - 4 rue des écoles 60149 ST CREPIN BOUVILLERS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **1 556.16 € T.T.C** (Mille cinq cent cinquante-six euros et seize centimes Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 12/05/2026

Publié(e) le : 12/05/2026

Exécutoire le : 12/05/2026

Fait à PIERRELAYE, le 11/06/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



**CONTRAT DE LOCATION TRANSPORT / INSTALLATION /
REPRISE DE TENTES ET TABLES DE RECEPTION
DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2026 DE LA FÊTE COMMUNALE**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 30

e-mail : e.marchois@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'entrepreneur individuel Monsieur TUQUET Thomas, domicilié - Loc Trans'Oise - 4 rue des écoles, 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS,
SIRET n° 899 674 063 000 16

Téléphone : 06 46 47 08 70

e-mail : loctransoise@gmail.com

Ci-après désigné par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Dans le cadre de l'édition 2026 de la Fête Communale, se déroulant le samedi 20 juin 2026 sur l'esplanade de la mairie – 42 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE 95480, le Prestataire s'engage mettre à disposition, monter et démonter :

- 2 tentes de réception de 50m² (5x10m)
- Le lestage adapté au sol dur
- 20 tables rectangulaires 244 cm

La livraison ainsi que le montage se dérouleront la veille de l'événement soit le vendredi 19 juin 2026, en début de matinée.

Le démontage et la reprise du matériel sera assurée par le Prestataire à l'issue de la manifestation, le dimanche 21 juin 2025 à 11h00.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition du matériel tel que défini à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la livraison, au montage, démontage et à la reprise des matériels.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera en outre le service général. Il assurera la surveillance du matériel durant la période de location.

Pour information, les poids lourds de +3.5 tonnes ne peuvent circuler sur le territoire communal.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **1 556.16 € T.T.C (Mille cinq cent cinquante-six euros et seize centimes Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation par le Client, les frais d'annulation suivants s'appliquent :

- Moins de 5 jours : 75% du montant total
- Moins de 10 jours : 80% du montant total
- Moins de 21 jours : aucune facturation.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les frais d'annulation ne s'appliquent pas

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'EI Thomas TUQUET, - Loc Trans'Oise - 4 rue des écoles, 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 11/05/2026

A St Crépin Ibouvillers, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'entrepreneur individuel

M. Eric BOSC



M. Thomas TUQUET